

REGLEMENT ORGANIQUE COMMUNAL

**DU SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET
LA PROTECTION CONTRE LES ELEMENTS
NATURELS**

(AVEC CONVENTION)

ETABLI AVEC LES MÊMES CRITERES POUR

**COMMUNE DE CHATONNAYE
COMMUNE DE LA FOLLIAZ
COMMUNE DE TORNY
COMMUNE DE VILLAZ-ST-PIERRE**

RÈGLEMENT ORGANIQUE DU SERVICE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE PROTECTION CONTRE LES ÉLÉMENTS NATURELS

L'assemblée communale de la commune de Châtonnaye

vu:

- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (LPolFeu; RSF 731.0.1; ci-après : la loi);
- le règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RPolFeu; RSF 731.0.11; ci-après : le règlement);
- la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop; RSF 52.2);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);
- la convention conclue le 31.10.2011 entre les communes de CHATONNAYE, LA FOLLIAZ, TORNY et VILLAZ-ST-PIERRE (ci-après les communes).

édicte (nt) :

NOTE : Dans l'ensemble de ce règlement, les termes « Préfet, sapeur-pompier, commandant, remplaçant, officier, sous-officier, fourrier, président, secrétaire » s'appliquent aux personnes des deux sexes.

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

Article premier

¹ Le conseil communal est responsable de la défense contre l'incendie et de la protection contre les éléments naturels.

² Pour accomplir cette mission, les communes organisent un corps de sapeurs-pompiers intercommunal [CSPI « Glâne Nord » (GN)]. Les collaborations intercommunales sont réglées par convention.

Article 2

¹ Chaque conseil communal constitue sa propre commission locale du feu.

² En outre, les conseils communaux réunis des communes instaurent par convention un comité stratégique chargé de la gestion en matière de matériel, de formation et du service de défense contre l'incendie et la protection contre les éléments naturels.

CHAPITRE II

COMMISSION LOCALE DU FEU

Article 3

La commission locale du feu est composée de trois membres, nommés par le conseil communal pour la durée d'une législature. Elle est présidée par un membre du conseil communal. Le commandant du CSPI ou un officier désigné par celui-ci en fait partie de droit.

Article 4

¹ Les compétences de la commission locale du feu sont celles prévues par l'article 7 de la loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels et par l'article 3 et 3a du règlement.

CHAPITRE III

CORPS DE SAPEURS-POMPIERS (CSP)

A Obligation de servir - recrutement - taxe d'exemption

Article 5

¹ Le service de défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est obligatoire pour tout homme ou femme valide domicilié/e sur le territoire de la commune, quelle que soit sa nationalité, du 1^{er} janvier de l'année de ses 20 ans au 31 décembre de l'année de ses 50 ans.

² Les jeunes gens et les jeunes filles âgés de 18 ans révolus peuvent être incorporés dans le CSP si les conditions de motivation, de compétence ainsi que de disponibilité sont remplies. Selon les mêmes critères, la possibilité est offerte aux membres du corps qui en font la demande de poursuivre le service jusqu'à l'âge de 60 ans.

³ Sont dispensés du service dans le CSP et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption :

- a) les bénéficiaires d'une rente AI non aptes au travail;
- b) les personnes s'occupant, dans leur propre ménage, d'une personne invalide, d'une personne impotente ou d'un enfant, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 16 ans révolus. Dans un couple, une seule personne bénéficie de cette exemption;
- c) les membres des corps de police cantonale ou communale astreints à un horaire irrégulier;
- d) les personnes qui ont servi 25 ans dans un CSP;
- e) les membres d'un CR SP ou d'un autre CSP (corps d'entreprise exceptés);
- f) les conseillers communaux;
- g) les SP libérés selon les anciens règlements des communes de l'entente.

Article 6

¹ Avant son entrée en fonction, le SP doit être déclaré apte au service par un médecin sur la base du questionnaire ad hoc.

² Les porteurs d'appareil de protection respiratoire sont périodiquement soumis à un examen médical. L'ECAB en précise les exigences.

³ Les frais y relatifs sont pris en charge par les communes respectivement l'entente intercommunale.

Article 7

¹ Les hommes et les femmes soumis à l'obligation de faire le service et qui ne sont pas incorporés paient une taxe d'exemption annuelle de 120 francs jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 50 ans. En cas de besoin, le Conseil communal sur proposition du comité stratégique peut adapter la taxe pour l'année suivante jusqu'à concurrence d'un montant de 180 francs.

² Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté au service de défense contre l'incendie et la protection contre les éléments naturels.

³ En cas de départ ou d'arrivée d'une personne soumise à la taxe, la commune facture sa part pro rata temporis (par mois commencé).

⁴ Toute taxe d'exemption non payée à l'échéance est soumise à un intérêt de retard identique à celui appliqué aux impôts cantonaux des personnes physiques.

B Compétences des conseils communaux resp. du comité stratégique

Article 8

Les conseils communaux représentés par leurs délégués nomment sur proposition de l'EM et conformément aux dispositions de la loi et du règlement,

- le commandant, avec l'assentiment préalable du Préfet et de l'ECAB;
- le (les) remplaçant(s) du commandant ;
- les officiers.

Article 9

¹ Le comité stratégique recrute les SP en fonction des besoins de l'effectif. Celui-ci ne peut être inférieur à 60 personnes et dans la mesure du possible pas supérieur à 80 personnes.

² Il veille à ce qu'une partie de l'effectif du CSPI ne soit astreint ni à la protection civile ni à l'armée.

³ La répartition de l'effectif entre les communes se fait en principe au pro rata du nombre d'habitants de chaque commune au 31 décembre de l'année précédente.

⁴ Le recrutement a lieu par avis au pilier public et/ou par voie d'appel personnel et/ou bulletin communal.

⁵ Nul ne peut exiger son incorporation dans le corps de sapeurs-pompiers.

Article 10

Le comité stratégique statue sur les exemptions, les licenciements et les exclusions.

Article 11

L'équipement des SP et le matériel de défense sont fournis par les communes conformément aux exigences de la loi et du règlement, ainsi que des directives de l'ECAB.

Article 12

La compétence pour tenir l'inventaire du matériel et l'état nominatif du CSPI est déléguée à l'EM. Un rapport écrit sur le matériel est adressé annuellement aux conseils communaux, durant le premier trimestre de l'année civile.

C Organisation du corps

Article 13

Le CSPI, militairement organisé, est placé sous la surveillance du comité stratégique et sous les ordres de son commandant. Il doit pouvoir assurer, en tout temps, une intervention rapide et efficace en cas de sinistre.

Il comprend : un état-major
 un service de première intervention
 un service des sapeurs

Il peut aussi comprendre :
 un service de police
 un service de spécialistes

Article 14

La direction du CSPI est confiée à l'EM qui est constitué par des cadres, à savoir un commandant, un/des remplaçant(s) du commandant, des officiers, un fourrier.

Les cadres représentent environ un tiers de l'effectif total.

Article 15

Le commandant du CSPI est responsable de l'instruction et de la discipline. Pour le reste, les attributions du commandant ou de son/ses remplaçant(s) sont fixées par la loi et le règlement cantonal.

Article 16

¹ Le comité stratégique, sur proposition de l'EM du CSPI, fixe la date des exercices obligatoires; il les annonce au moins 30 jours à l'avance à l'EM, aux membres du corps, aux conseils communaux, à la préfecture, à l'Inspection cantonale des sapeurs-pompiers et au président de la commission d'instruction de la Glâne.

² L'EM du CSPI est responsable de l'organisation du système d'alarme conformément aux directives de l'ECAB et d'un service de police.

³ Après un incendie, le chef d'intervention adresse immédiatement un rapport détaillé au conseil communal, à la préfecture et à l'ECAB (conformément aux directives de l'ECAB).

⁴ Les frais de sauvetage, d'extinction et de garde sont à la charge de la commune sur laquelle est survenu le sinistre. Celle-ci a le droit de réclamer le remboursement de ces frais aux auteurs ou instigateurs d'acte de malveillance, de négligence grave ou d'alarme abusive. (conformément à la loi de la Police du feu art. 41).

Article 17

¹ L'EM du CSPI propose aux délégués son commandant, son/ses remplaçant(s) et ses officiers.

² Il nomme ses sous-officiers, il incorpore ses SP.

³ Les promotions sont faites conformément aux prescriptions du règlement cantonal et de l'ECAB.

Article 18

¹ Les SP et les cadres sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements cantonaux.

² Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants :

- décès dans la famille,
- maladie ou accident attestés par un certificat médical,
- service militaire,
- autres cas de force majeure.

Article 19

Les excuses sont remises par écrit au commandant ou à son/ses remplaçant(s) au plus tard 48 heures après l'exercice. Les absences injustifiées seront sanctionnées selon l'art. 25.

Article 20

¹ Chaque SP doit tenir son équipement en bon état et le rendre également en bon état au moment où il quitte le corps.

² Toute usure anormale de l'équipement ou perte de matériel seront facturées au détenteur.

³ Sauf autorisation spéciale de l'EM du CSPI, il est interdit d'utiliser l'équipement personnel à des fins privées.

Article 21

Tout SP, quel que soit son grade, a le devoir de participer à la lutte contre le feu et contre tout autre sinistre dès qu'il est alarmé.

Article 22

Le CSPI fait partie de la Fédération de district, de la Fédération cantonale (FFSP) et de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP).

Article 23

¹ Les SP ainsi que les civils réquisitionnés sont assurés à titre complémentaire auprès de la Caisse de secours de la FSSP, conformément aux dispositions de l'assurance. Les cotisations sont payées par les communes respectivement l'entente intercommunale.

² La commune sur laquelle est survenu le sinistre prend en charge les éventuels dégâts occasionnés aux véhicules privés réquisitionnés.

³ Les cas d'accident ou de maladie doivent être annoncés immédiatement au commandant.

CHAPITRE IV

SANCTIONS PENALES ET DISCIPLINAIRES

Article 24

¹ Celui ou celle qui n'obtempère pas à un ordre ou qui contrevient intentionnellement ou par négligence aux prescriptions du présent règlement est passible d'une amende de 20 à 1'000 francs prononcée par le conseil communal de la commune de domicile de la personne incorporée, sur dénonciation de la part du comité stratégique et selon procédure prescrite par les articles 86ss LCo.

² Sont d'autre part réservées les dispositions pénales de la loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (art. 50ss).

Article 25

¹ L'absence non-reconnue excusable à un exercice ou à une intervention est punissable d'une amende proportionnelle au nombre d'exercices annuels. Le montant global de la taxe en vigueur majoré de 50% sert de base de calcul. La quatrième absence injustifiée entraîne l'exclusion du corps.

² L'absence non-reconnue excusable à tous les exercices durant une année entraîne l'exclusion automatique du corps et le paiement du montant global de la taxe en vigueur majoré de 50%.

Article 26

L'arrivée tardive à un exercice entraîne la perte de 50 % de la solde et, au-delà de 30 minutes, elle est assimilée à une absence non-reconnue excusable.

Article 27

¹ La dénonciation est faite par le commandant ou par son/ses remplaçant(s).

² L'amende ou l'exclusion sont prononcées par le conseil communal de la commune de domicile de la personne incorporée, sur proposition du comité stratégique.

CHAPITRE V

VOIES DE DROIT

Article 28

¹ Toute décision prise en application du présent règlement est sujette à réclamation auprès du conseil communal compétent. L'article 86 al. 2 et 3 LCo demeure réservé pour les sanctions pénales. Le recours doit être adressé par écrit et motivé, à défaut de quoi il est déclaré irrecevable.

² Les décisions du conseil communal prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet. Toutefois, les décisions prises sur réclamation relatives à la taxe d'exemption sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.

³ Le délai de réclamation et de recours est de trente jours.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Tous les règlements organiques antérieurs des différentes communes sont abrogés.

Article 30

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la préfecture

Adopté par l'assemblée communale le 17 janvier 2012

La secrétaire :



Le Syndic :

Approuvé par la Préfecture de la Glâne

Romont, le 19 JUIN 2012



Le Préfet